

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 1400-79

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE MODIFIER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE
LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (PAVILLONS DE JARDIN ET LES PERGOLAS) ET LE BÂTIMENT
PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation en ce sens a été faite à la séance du CCU du 15 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 9 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-

Le 4^e paragraphe de l'article 4.2.1 dans la section 4.2 *Dispositions particulières aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires* est modifié comme suit :

4. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 2 m, à moins d'une indication contraire au présent règlement. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas des pavillons de jardin et des pergolas. Cependant, la structure du pavillon de jardin ou de la pergola doit être détachée du bâtiment principal.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffière

Avis de motion :	13 juillet 2022
Adoption du premier projet :	13 juillet 2022
Consultation publique :	juillet 2022
Adoption du second projet :	N/A
Demande référendaire :	N/A
Adoption du règlement :	10 août 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	